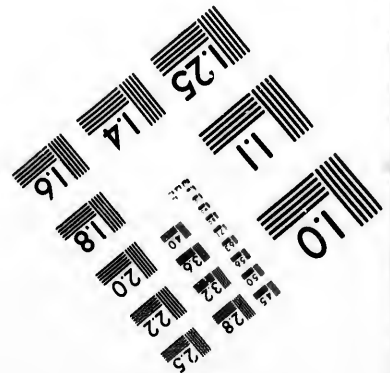
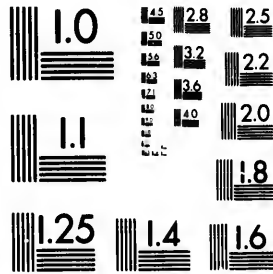


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



28
25
22
20

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**

01



Canadian Institute for Historical Microreproductions

Institut canadien de microreproductions historiques

1980

Technical Notes / Notes techniques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Physical features of this copy which may alter any of the images in the reproduction are checked below.

- Coloured covers/
Couvertures de couleur
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Tight binding (may cause shadows or distortion along interior margin)/
Reliure serré (peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure)
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Certains défauts susceptibles de nuire à la qualité de la reproduction sont notés ci-dessous.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Coloured plates/
Planches en couleur
- Show through/
Transparence
- Pages damaged/
Pages endommagées

Bibliographic Notes / Notes bibliographiques

- Only edition available/
Seule édition disponible
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Plates missing/
Des planches manquent
- Additional comments/
Commentaires supplémentaires
- Pagination incorrect/
Erreurs de pagination
- Pages missing/
Des pages manquent
- Maps missing/
Des cartes géographiques manquent

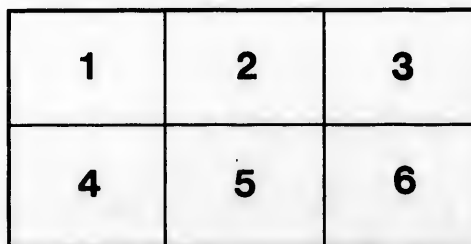
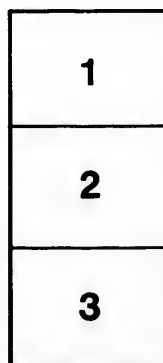
The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

The original copy was borrowed from, and filmed with, the kind consent of the following institution:

National Library of Canada

Maps or plates too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de l'établissement prêteur suivant :

Bibliothèque nationale du Canada

Les cartes ou les planches trop grandes pour être reproduites en un seul cliché sont filmées à partir de l'angle supérieure gauche, de gauche à droite et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Le diagramme suivant illustre la méthode :

L'

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINES

PAR

L'HONORABLE M. FLYNN

BIBLIOTHEQUE

— DE —

M. l'abbé VERREAU

No.

Classe

Division.....

Série

TN227

Q8

F4

L
ron
port
Dep
dan
Etat
rich
auri
Sain
les
sur
déjà
un g
faire
la c
Bea
rich
pas
réal
vain
et p
stat
la C
des
res
Uni
le p
C'êt
alor
déjà
auc
400
cédé

RÉSUMÉ DU DISCOURS

PRONONCÉ PAR

L'HONORABLE M. FLYNN

LORS DE LA DEUXIÈME LECTURE DU

PROJET DE LOI CONCERNANT LES MINES

L'hon. Commissaire des Terres de la Couronne commença d'abord par faire voir l'importance de la question soumise à la Chambre. Depuis quelque temps, l'attention publique dans la province de Québec, et ailleurs, aux Etats-Unis, par exemple, a été portée sur nos richesses minières, notamment les dépôts aurifères de la Chaudière et de la division de Saint-François. Depuis quelques mois surtout, les capitalistes américains ont jeté les yeux sur la division de la Chaudière, les uns ayant déjà commencé leurs opérations minières et un grand nombre d'autres se préparant à le faire, si le projet de loi, maintenant soumis à la considération de cette Chambre, devient loi. Beaucoup de personnes s'imaginent que les richesses minières de notre Province ne sont pas aussi importantes qu'elles le sont en réalité. L'hon. Commissaire a pu se convaincre lui-même, par une visite sur les lieux, et par l'étude des rapports géologiques et des statistiques à sa disposition, que la région de la Chaudière et de Saint-François renferme des richesses minières égales sinon supérieures à celles des régions aurifères des Etats-Unis, sans excepter la Californie. Il a eu le plaisir de voir les mineurs à l'œuvre. C'était vers le 21 mai dernier. Ils n'étaient alors qu'au début de leurs opérations et déjà ils étaient 200 mineurs. Il n'y a aucun doute qu'en ce moment au-delà de 400 personnes y sont employées. Le procédé suivi jusqu'à présent est celui du lavage.

On commence d'abord par faire un puits à une certaine profondeur : on en extrait ensuite le gravier qu'on jette dans des dalles ou *stices*. — l'or étant plus pesant reste au fond des dalles et le gravier est emporté par l'eau. A la fin de chaque journée, les mineurs recueillent la quantité d'or qui s'est ainsi amassée dans les dalles. Il a constaté quel était le résultat d'une journée de travail à 32 hommes. Ce résultat donnait de cinq onces à cinq onces et demi d'or, — l'once vaut dix-sept piastres et demie ou dix-huit piastres.

Tout le monde s'accorde à dire qu'une grande quantité du précieux métal est ainsi perdue et que le procédé pourrait être perfectionné. Jusqu'à présent l'on ne s'est pas occupé de l'exploitation des mines de quartz, mais l'on se propose de le faire prochainement. Bien que l'on ne puisse pas dire encore, d'une manière certaine, quelle est la valeur réelle de nos mines quartzzeuses, tout cependant porte à croire que cette division et celle de Saint-François sont très-riches, non-seulement en mines alluviales, mais même en mines de quartz.

On estime d'après des données assez certaines, la quantité d'or recueillie dans les deux divisions de la Chaudière et de Saint-François, depuis les premiers temps des recherches jusqu'à l'année 1879, à 117 mille onces dont 70 mille pour la division de la Chaudière et 40 mille onces pour la division de Saint-François, faisant, au taux, disons,

de \$17 par once, une somme totale de \$1,989,000. Le Commissaire n'a pas, dans son département, un état exact de la quantité d'or recueillie dans ces deux divisions depuis que l'on exploite ces mines, mais il tient à la main un état fourni par l'inspecteur de la division de la Chaudière, qui indique que la valeur de l'or recueillie, en 1877-78, s'élève à la somme de \$15,837; en l'année 1878-79, à \$29,086, et pour les derniers six mois de l'année 1879, à \$17,502. Ces chiffres ne sont pas la somme totale recueillie pendant cet espace de temps, pour la simple raison qu'un grand nombre de mineurs ne fournissent pas les états indiqués par la loi; mais ils suffiront, pense-t-il, pour convaincre les membres de cette Honorable Chambre qu'il existe des mines d'or en cette province et même qu'elles sont très-riches. Ce qu'il faut pour mettre à profit ces valeurs enfouies, c'est de l'esprit d'entreprise, du capital et une saine législation.

Pour ce qui en est du phosphate de chaux, l'on ne s'en est occupé que depuis l'année 1878, et jusqu'à présent l'exploitation n'en a pas été faite sur une grande échelle; mais il y a tout lieu de croire qu'il en sera pour l'exploitation de nos mines de phosphate, comme pour l'exploitation des mines d'or, et que nous sommes à la veille d'une ère nouvelle de prospérité.

Le Commissaire ne fait pas une mention spéciale de tous les minerais qui abondent dans la Province, mais outre les mines d'or, d'argent et de phosphate, nous en avons d'autres qui ont leur importance. L'asbeste, par exemple, existe en abondance dans les cantons de Colrairie, Ireland et Thetford, dans le comté de Mégantic, et le cuivre, dans plusieurs endroits de la Province. Il a vu de ses propres yeux les opérations de la compagnie dite "the Orford Copper Company," à Orford, à quelques milles de Sherbrooke. Le produit de ces mines de cuivre est très-rémunératif.

Quant à la législation au sujet des mines, elle a été jusqu'à présent très-incomplète; et, d'abord, elle n'a eu trait qu'aux mines d'or et de phosphate, et même, sous ce rapport, elle a été tout-à-fait insuffisante.

Le projet de loi soumis à la chambre concerne toutes les mines dans la province.

La législature, en 1864, s'est occupée pour la première fois de nos mines d'or. Le statut passé en cette année a été amendé en 1868 et subséquemment en 1870 et 1879, mais il s'y trouve beaucoup de lacunes et il ne rencontre pas les besoins actuels. A côté de ces lois, il existe des règlements qui ont été adoptés par des ordres en conseil, pourvoyant à la vente des terrains pour fins agricoles et comme terrains miniers dans les divisions aurifères, comme dans le reste de la province. Mais ces règlements ont été fréquemment abrogés ou modifiés; de là une variante entre les concessions de terres pour les fins agricoles et celles pour les fins minières.

Depuis l'année 1796 jusqu'à celle de 1815, les lettres-patentes ont invariablement été émises avec la réserve de l'or, de l'argent, du cuivre, de l'étain, du fer, du plomb et du charbon; depuis cette dernière date jusqu'à l'année 1863, le gouvernement n'a réservé que l'or et l'argent. En 1863, une trentaine de lettres-patentes furent octroyées, sujettes à une royauté de deux et demi pour cent sur tous les minerais, sauf l'or et l'argent, qui furent réservés au profit de la Couronne.

En 1864, un autre ordre en Conseil a été passé à l'effet que dans les divisions aurifères, les terres vendues pour les fins agricoles le seraient à la condition que le concessionnaire qui trouverait une mine d'or et voudrait l'exploiter, serait obligé de payer un surplus élevant le prix à \$2 l'acre, et que, dans toutes les autres parties de la province, la clause réservant l'or et l'argent devait être omise. Les dispositions de cet ordre en conseil furent, à peu d'exceptions près, renouvelées en 1866 et encore en 1874.

Le but du présent projet de loi est de consolider la loi et les règlements existants, de mettre fin aux réserves, suppléer à ce qui manque dans la législation et les règlements et d'établir un système de loi général et complet pour toute la Province, à l'instar de ce qui a été fait dans la Nouvelle-Ecosse et dans la Province d'Ontario.

Il ne faut pas perdre de vue deux choses dans la confection d'une loi sur cette importante question: 1° le développement de nos ressources minières; 2° l'intérêt fiscal de la Province.

Le gouvernement a à cœur le développement de toutes les richesses naturelles et surtout des richesses minières du pays; c'est là l'idée qui a présidé à la préparation de ce projet de loi, et, en le présentant à cette chambre, il reste fidèle aux engagements qu'il a pris, lorsque, par la bouche de l'hon. premier-ministre, il a fait connaître son programme. Toutes les clauses qui sont de nature à encourager l'exploitation et l'industrie des mines, se trouvent dans ce projet de loi. Il pourrait signaler tous les avantages qu'un pays peut retirer de l'exploitation des mines, en prenant pour exemple les Etats-Unis et l'Angleterre, mais il ne désire pas entrer dans des détails fastidieux, tout le monde étant d'accord sur ce point. Dans l'intérêt du fisc, différentes clauses y ont été insérées, dont le but est de protéger, autant que possible, les intérêts de la Province, sans cependant nuire en aucune manière au développement de l'industrie minière.

A ce point de vue, il ne faut pas oublier que l'Etat a fait déjà sans compensation des sacrifices considérables. Le Commissaire tient à la main un état indiquant les sommes payées par lui pour le maintien, dans la division de la Chaudière et de Saint-François, d'une police et d'officiers pour mettre à exécution la loi concernant les mines d'or. Cet état fait voir que le gouvernement a dépensé, de-

puis 1864 jusqu'à 1879, une somme totale de \$33,500; pendant qu'il n'a reçu, en retour, par l'émission des licences, que la somme de \$3,741.25.

Il y a donc là une raison de plus pour engager le gouvernement à ne pas perdre de vue, dans ce projet de loi, l'intérêt fiscal de la Province.

L'hon. Commissaire passe d'abord en revue les parties principales de son projet de loi et ensuite fait voir quelques parties spéciales qui ont été introduites dans le but unique d'encourager l'exploitation des mines. Ce projet embrasse, entre autres choses : 1° les réserves dans les lettres-patentes; 2° les ventes ou concessions par la Couronne de locations ou terrains miniers; 3° les licences; 4° le droit régalien (*royalty*.)

1° RÉSERVES.

Les premières clauses de ce projet de loi, depuis la 4^e clause jusqu'à la 11^e inclusivement, ont trait à la réserve des droits de mine par la Couronne, et déterminent d'une manière certaine la position des concessionnaires de terrains dans la Province. Elles règlent les différents cas qui se présentent tous les jours et qui sont d'autant plus variés que le système a été différent suivant les époques.

La section 4 pourvoit au rachat par le concessionnaire, en vertu de lettres-patentes, des différentes mines qui ont été réservées par la Couronne. Pour devenir propriétaire absolu de ces mines, il n'a qu'à verser une somme additionnelle de manière à porter le prix par acre à \$2 pour l'or et l'argent, et à \$1 pour les autres minerais réservés.

La section 5 pourvoit au cas où les mines d'or et d'argent n'ont pas été réservées, mais où le concessionnaire ou le propriétaire désire exploiter ces mines, sans prendre de licence.

Dans ce dernier cas, pour devenir propriétaire de ces mines, il n'a qu'à parfaire le prix de \$2 par acre.

L'on voit qu'à moins qu'il n'y ait une réserve spéciale dans les lettres-patentes, les concessionnaires, en vertu de ces lettres-patentes, sont propriétaires absolus de tous les minerais, sauf l'or et l'argent. Mais, pour l'avenir, il y aura toujours une réserve soustraite, non-seulement de l'or et de l'argent, mais également des autres minerais d'une certaine valeur, tels que le phosphate, le cuivre, l'asbeste, etc.; et le propriétaire du sol pourra devenir propriétaire de ces minerais, en payant une somme additionnelle de manière à porter le prix à \$2 l'acre, pour l'or et l'argent ou le phosphate, et à \$1 l'acre pour les autres minerais.

2° VENTE OU CONCESSION DE LOCATIONS OU TERRAINS MINERS.

L'on pourra obtenir du Commissaire des Terres de la Couronne des locations ou terrains miniers au taux de \$2 l'acre, pour l'or et l'argent ou le phosphate de chaux, et d'une piastre l'acre pour les minerais inférieurs. Mais il est pourvu que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil aura le pouvoir d'augmenter le prix des locations ou terrains miniers.

3° DES LICENCES.

Le système de licence ne n'applique qu'à une division minière et à l'exploitation de l'or et de l'argent; cependant, si le Commissaire des Terres de la Couronne le juge à propos, il pourra accorder des licences pour exploiter l'or et l'argent en dehors des divisions minières.

Les divisions minières sont établies par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. Il n'y en a que deux existantes, celle de la Chaudière et celle de Saint-François. Voici quels sont les changements que le projet apporte dans les taux des licences. D'après la loi maintenant en force, il y a deux espèces de licences, une licence pour miner sur les terrains des particuliers; 2° une licence pour miner sur les terres de la Couronne. Pour obtenir une licence pour miner sur les terres des particuliers, il faut payer \$1 par mois, par homme, et \$2 par mois par homme pour exploiter sur les terres de la Couronne.

L'expérience a démontré que ce système fonctionne mal; il est très-difficile, pour ne pas dire impossible, de percevoir mensuellement le prix de ces licences de chaque mineur. Le Commissaire croit qu'en diminuant un peu le prix des licences et en les accordant pour une période plus longue, il pourra compter sur un revenu plus considérable.

Ainsi, par son projet de loi, le taux des licences est fixé comme suit: sur les terres des particuliers \$2 par trimestre pour chaque mineur, \$4 pour l'exploitation sur les terres de la Couronne. Jusqu'à présent le prix d'une licence de moulin à broyer a été de \$5 par mois; dans le projet de loi il est réduit à \$5 par trimestre, afin d'encourager l'établissement de ces moulins. Pour assurer davantage la perception du prix des licences, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi, obligeant les compagnies, qui emploient un certain nombre d'hommes, de faire à l'inspecteur, de temps à autre, une déclaration à cet effet, et les obligeant à payer le prix de la licence pour chaque homme à leur service.

4^e DROIT RÉGALIEN (ROYALTY)

Par les ordonnances des rois de France encore en force dans ce pays, la Couronne a droit de recevoir 10 pour cent sur la quantité d'or ou d'argent recueillis.

Une question a été soulevée, celle de savoir quel est le propriétaire de l'or ou de l'argent, et même des autres mines, ou de la Couronne ou des personnes à qui la Couronne a fait des concessions sans réserve. Sur ce point, les autorités françaises ne sont pas d'accord : les unes soutiennent que le propriétaire du sol est propriétaire des droits de mine, mais sujet au paiement des dix pour cent à la Couronne ; les autres sont d'avis que la Couronne est propriétaire absolue des mines d'or et d'argent, et des autres métaux précieux. Dans tous les cas, quelque soit l'opinion des autorités sur cette question, la Couronne a un intérêt direct à l'exploitation de ces mines.

Un autre point sur lequel il ne saurait y avoir de doute, c'est que les mines, surtout celles d'or et d'argent, sont des richesses nationales, qui doivent être développées sous l'égide bienfaisante et protectrice de la Couronne, au bénéfice de la nation entière. Il est du devoir de la Couronne de voir à ce que ces richesses ne soient pas laissées inexploitées, et à raison de la protection que l'État doit donner à ceux qui se livrent à l'exploitation, celui-ci doit recevoir en retour, à titre de *royauté* ou de *droit régalien*, une part du rendement ; mais celui de dix pour cent est un taux exorbitant, que l'on ne saurait imposer maintenant, sans nuire outre-mesure au développement de ces ressources.

Au lieu d'être nuisible, dit le Commissaire, je dois dire que l'imposition d'un pareil droit aurait pour effet d'empêcher même l'exploitation de nos mines.

A la Nouvelle-Ecosse, le *droit régalien* est fixé à deux pour cent ; il a cru devoir le porter ici à deux et demi pour l'or et l'argent, et à 50 centins pour chaque tonneau de phosphate de chaux.

Ce droit régalien, cependant, ne sera pas prélevé de plein droit, il faudra que le Lieutenant-Gouverneur en conseil décide qu'il y a lieu de l'imposer.

L'honorable Commissaire passe ensuite aux changements qu'il a apportés aux clauses concernant l'étendue *des claims*. L'on s'était plaint déjà du peu d'étendue de ces derniers, il les a augmentés.

De nombreuses clauses ont été insérées dans le projet de loi pourvoyant au cas où le propriétaire refuserait de permettre à un porteur de licence d'exploiter une mine d'or ou d'argent sur sa terre. Tous les soins possibles ont été pris pour sauvegarder les intérêts de ce propriétaire.

Le porteur de licence devra suivre certaines

formalités, dont le résultat final est l'expropriation du propriétaire du sol, moyennant une juste compensation établie par des arbitres dûment nommés. Mais l'acte donne au propriétaire la préférence de miner lui-même s'il le juge à propos. Il y a plus, s'il ne veut pas laisser exploiter sa mine ou l'exploiter lui-même dans les délais indiqués, il peut, s'il s'agit d'un endroit où la Couronne est propriétaire des droits de mine d'or ou d'argent, parfaire le prix déjà payé par lui de manière à le porter à la somme de \$2 l'acre. De ce moment, il n'est plus sujet qu'au *droit régalien* dans le cas d'exploitation. L'acte pourvoit également au cas où il faudra le consentement de certains propriétaires de droits de mine outre le consentement du propriétaire du sol, sauf cependant les cas exceptionnels, prévus par les sections 14, 15, 16 et 17 du dit acte, dont il parlera plus loin.

Ainsi qu'on le voit dans la loi de 1864, il y a deux sortes de licences : l'une, pour l'exploitation de l'or sur les terres des particuliers, l'autre sur les terres de la Couronne. Mais pour ce qui est de la première, il faut le consentement du propriétaire du sol. Cette loi ne pourvoit pas à l'expropriation des propriétaires quand ils refusent de consentir.

Par les lois de 1870 et 1879, le législateur a pourvu plus spécialement à certains cas où le propriétaire refuserait de donner son consentement, et il a établi une procédure par laquelle une compensation pourra lui être accordée. La loi de 1879 est plus complète sous ce rapport que celle de 1870, car elle dit de tout possesseur d'une licence pour exploiter l'or et non pas seulement de toute corporation ou personne ayant des droits de mine.

Le principe de l'expropriation est admis par cette législation, mais les dispositions de ces deux lois sont encore insuffisantes, pour permettre l'exploitation de l'or ou de l'argent, d'une manière efficace, sur les terres des particuliers.

Qu'on ne prétende pas que l'hon. Commissaire pose ici des principes nouveaux. Dans les législations de tous les pays, où l'on s'occupe de l'exploitation des mines, ce principe est consacré ; il est de plus consacré dans toutes les ordonnances des rois de France, concernant cette question et qui sont encore en force dans ce pays, entre autres, l'ordonnance de Charles VI, de 1413, celle de Louis XI, de Montilz-lès-Tours, en date de 1471, et d'Henri IV, de 1601.

Il cite ici le 17^{ème} volume des Ordonnances des rois de France, dans lequel on trouve le texte de l'Ordonnance de Louis XI.

Par ces ordonnances et notamment par celle de Louis XI, le principe suivant est consacré de la manière la plus positive, savoir :

Le propriétaire du sol, sous lequel on trouve une mine, a la préférence de l'exploiter lui-même ; s'il ne le veut pas ou s'il n'a pas le moyen de l'exploiter, le *maître-général* des

mines peut en accorder la permission à un autre, à la condition que celui-ci paie une compensation suffisante au propriétaire du sol.

On lui fera, peut-être, cette objection, que c'est intervenir dans les droits de propriété ? A cela, il répond par une question. Est-il juste et raisonnable que le propriétaire d'une terre, dans le sein de laquelle l'on trouve une mine d'or ou d'argent, qui appartient à la Couronne, ou dans laquelle la Couronne a droit à une certaine part, puisse empêcher la Couronne ou aucune autre personne, agissant avec l'autorisation de la Couronne, d'exploiter cette mine et de développer les revenus de l'Etat ? Quoi ! ce propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exploiter cette mine lui-même, et il aura le pouvoir et le droit d'empêcher toute autre personne de le faire ! Dans les cas ordinaires, au nom de l'intérêt public, l'on exproprie les particuliers, moyennant une juste compensation, et dans les cas actuels, quand son droit de propriété ne s'étend pas, du moins d'une manière complète, sur ces richesses que sa terre recèle, l'on crierait à l'injustice lorsque la législature de son pays décrète qu'à défaut par ce particulier d'exploiter ces ressources, un autre pourra le faire en lui payant une indemnité ! En faisant cela, la législature ne fait que consacrer le principe du droit commun, et d'ailleurs ce principe de la propriété privée est nécessairement subordonné à cet autre grand principe, que l'intérêt particulier doit céder devant l'intérêt public ou général. Au reste, il s'agit moins ici d'une question d'expropriation pure et simple que d'une question de revendication par l'état de ce qui lui appartient légitimement.

Toutefois, on n'aura pas droit de l'exproprier pour une étendue de terre au-delà de quinze arpents, et l'on devra tenir compte des inconvénients, pertes ou dommages résultant du fait qu'un tiers prend possession ou fait usage de ce terrain pour l'exploitation.

La question des cours d'eau, de la construction de tunnels, de l'ouverture de chemins, etc., sur les terres des particuliers, pour les besoins de l'exploitation d'une mine, tout cela a été amplement prévu par les sections 73, 96 et 124 du projet de loi.

Le commissaire des terres croit que les règles du droit commun, et les dispositions des statuts qui ont trait aux cours d'eau, ajoutées à ces sections 73 et 96, suffiront pour la décision des cas qui pourront se présenter. A tout événement, par la section 124, le lieutenant-gouverneur en conseil pourra pourvoir aux cas imprévus.

Suivant la 122^e section du projet, une exemption de taxes municipales est accordée pour l'espace de dix ans, à partir du jour de sa passation, aux personnes ou compagnies qui entreprendront l'exploitation d'une mine, pour ce qui en est de tous les bâtiments, constructions ou dépendances servant ou devant servir exclusivement à l'exploitation de cette mine.

Mais cette exemption ne s'applique pas aux habitations et à leurs dépendances. Afin d'empêcher la spéculation, une restriction a été mise à l'étendue des locations ou terrains miniers. (Voir les sections 23 et 24). Dans le même but la section 34 a été insérée. Cette section dit : que personne ne pourra avoir des lettres-patentes pour les mines d'or et d'argent, qu'après avoir prouvé, à la satisfaction du Commissaire des Terres de la Couronne, que l'exploitation de ces métaux a été commencée de bonne foi par celui qui les demande et qu'il a réellement dépensé une somme de pas moins de \$200 en travaux, et, si après deux années consécutives, cette exploitation n'a pas été commencée, et que la somme n'a pas été dépensée, telle terre pourra être cédée par le Commissaire des Terres de la Couronne au profit de la province, comme cela se fait dans les cas ordinaires de ventes pour les fins agricoles.

PROPRIÉTAIRES DE DROITS DE MINES—SECTIONS 14, 15, 16 et 17.

Ces clauses n'embrassent que des cas particuliers, elles n'ont rapport qu'à la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dans la division minière de la Chaudière. Pour bien comprendre l'esprit de ces clauses et l'intention du gouvernement, en les insérant dans ce projet de loi, il lui sera permis de faire connaître à cette Chambre les circonstances sous lesquelles elles ont été adoptées. D'abord, en 1846, le gouvernement du Canada octroya aux Messieurs DeLéry des lettres-patentes, leur accordant la permission de chercher les mines d'or et autres métaux précieux et de les exploiter dans les limites de cette seigneurie. Ces lettres-patentes contiennent plusieurs conditions, entre autres les suivantes : 1^o les concessionnaires, leurs héritiers et ayant-cause pour toujours se conformeront strictement à toutes lois et à tous usages en force et s'appliquant à l'exploitation de ces mines ; 2^o qu'ils paieront aux loyaux sujets de Sa Majesté tous les dommages résultant pour eux de l'exploitation de ces mines ; 3^o qu'avant de les exploiter, ils transmettront au secrétaire de la Province, un état exact de la nature, de la situation et de l'étendue de ces mines, et 4^o à la condition de transmettre, tous les ans, au Receveur-Général de la Province, un compte du produit brut (*gross produce*) des dites mines, et de plus à la condition de payer tous les ans à la Couronne un dixième de tout le produit brut des dites mines (*one nel-tenth part of the whole gross produce of the said ores, minerals and substances.*)

D'un côté, l'hon. M. Alexandre DeLéry, le représentant des concessionnaires primitifs, ou les compagnies à qui il a cédé ses droits

pour un certain temps n'ont pas rempli vis-à-vis de la Couronne les obligations imposées par les lettres-patentes ; de l'autre, la Couronne, comme il l'a déjà fait remarquer, a dépensé pour faire exécuter la loi concernant les mines, une somme de \$33,500, dont la plus forte partie a été dépensée dans cette même seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil. Il faut ajouter que la validité de ces lettres-patentes a généralement été contestée par les censitaires, et par d'autres personnes. Cela a donné lieu à des procès entre les mineurs ou les censitaires d'un côté, et les prétendus propriétaires des droits de mine, de l'autre.

Non-seulement les mineurs ou les censitaires ont généralement connu les titres de ceux qui se prétendent propriétaires des droits de mine, mais aussi la Couronne s'est toujours vu privée du droit régulier de 10 %, qu'elle s'est réservée par ces lettres-patentes.

Les choses en vinrent à un tel point, en 1866, que le gouvernement du jour adopta un ordre en Conseil, déclarant que M. DeLéry et la compagnie DeLéry auraient dans le délai de cinq ans, à prouver la validité de ces lettres-patentes, et qu'à défaut de cela et à l'expiration du délai, les censitaires seraient considérés comme les propriétaires de l'or et de l'argent. Malgré cet ordre en conseil, la validité de ces lettres-patentes n'a pas encore été établie. Le fait est qu'elle est plus contestée que jamais. Dans le cours de l'hiver dernier, les parties intéressées, de part et d'autre, ont été entendues devant l'honorable Procureur-Général, et son *fiat* a été accordé, permettant une poursuite au nom de la Couronne, pour faire décider cette question. Espérons que cette poursuite n'aura pas le sort de celle prise par un particulier, en 1864, et dont on a su se libérer sans que la question de la validité des lettres-patentes ait pu être soumise à la décision du tribunal. C'est à tort, suivant le commissaire des terres, que l'on a prétendu que la législation de 1870 et 1879 avait reconnu la validité de ces lettres-patentes.

On lit dans la section 6, du statut de 1870, 33 Vict., ch. 29 : " Rien de contenu dans cet acte ne sera interprété de manière à transmettre à aucune personne ou à aucune corporation, un droit de propriété ou de mine qu'elles ne possèdent pas actuellement."

Une autre chose qu'il importe de remarquer c'est que depuis quelques mois les capitalistes des États-Unis et d'ailleurs sont venus visiter cette partie de la province. Les uns, croyant que cette question de la validité des lettres-patentes était décidée ou allait l'être prochainement, se sont formés en compagnie, et d'autres désirent le faire pour exploiter en grand les mines d'or de la Chaudière, mais le grand obstacle qui se présente devant eux et qui les effraye, c'est l'incertitude au sujet des droits de mine en question !

Le gouvernement a toute raison de croire, qu'en mettant fin à l'état de choses actuel,

au moyen des dispositions de ce projet de loi, les capitalistes étrangers n'hésiteront pas à placer, dans l'exploitation de ces mines, des capitaux considérables. D'un autre côté, si rien n'est fait par la législature, l'on demeurera en face d'un procès pendant, qui pourrait durer plusieurs années, et pendant lequel, l'exploitation de nos mines devra être interrompue ou du moins paralysée.

Il y a donc tout lieu de croire que si la législature ne s'en occupe pas, l'exploitation de nos mines d'or sera reculée pour longtemps.

Il y a aujourd'hui une lièvre comme il y en a eu en 1864, mais celle de 1864 a été de courte durée et il en sera de même en 1880, si un remède énergique n'est pris apporté au mal existant. Si nous avons là des richesses immenses qui n'ont pas été exploitées comme elles auraient dû l'être, n'est-ce pas le devoir du gouvernement et de la législature d'intervenir ? et, en le faisant, le gouvernement ne cherche-t-il pas à faire respecter la volonté de la Couronne quand elle a accordé cette faveur à la famille De Léry en 1846 ?

En effet, comment supposer pour un instant que la Couronne eût jamais consenti à cette concession si elle n'avait pas eu en vue l'exploitation de ces mines dans l'intérêt et au profit, non seulement des concessionnaires, mais aussi du pays ; il s'agit donc de réaliser autant que possible l'intention du gouvernement qui a fait cet acte de libéralité à certaines conditions. Il n'a pas toutefois jugé à propos de suivre les conclusions de l'ordre en conseil de 1866 ; il a préféré, sans se prononcer sur la question de la validité des lettres-patentes, venir au secours du propriétaire du sol ou du censitaire et du prétendu propriétaire des droits de mines, tant qu'un tribunal compétent n'aura pas annulé cette patente.

C'est ainsi que le gouvernement a cru qu'il était de son devoir de protéger trois intérêts : l'intérêt du gouvernement ou du fisc, l'intérêt public si on peut le séparer de l'intérêt du fisc, et l'intérêt des particuliers prétendant y avoir des droits.

L'intérêt du gouvernement ou du fisc est incontestable, puisqu'il a droit à dix pour cent de l'or recueilli, ou du moins à percevoir le prix d'une licence pour chaque homme employé, et qu'il dépense annuellement des sommes considérables, pour faire respecter la loi dans l'intérêt même des tiers intéressés.

Sous ces circonstances, le gouvernement a dû conclure qu'il valait mieux exproprier, jusqu'à un certain point les prétendus propriétaires des droits de mine, dans la portion concédée de la seigneurie dite Rigaud-Vaudreuil, dont les censitaires ne s'étaient pas déjà départis de leurs droits de mine, en permettant à ces propriétaires ou, à leur défaut, à toute autre personne, qui se conformeront aux dispositions de cet acte, d'exploiter ces mines d'or et d'argent, mais à la condition expresse de payer à toute autre personne, société ou compagnie qui peuvent y posséder des droits de mine, en vertu de titres

valides, un taux n'excédant pas deux et demi pour cent : c'est l'objet de la section 14. La 15^e section déclare qu'en attendant la décision des tribunaux sur la validité des lettres-patentes, l'exploitation ne sera pas arrêtée, mais le propriétaire ou tout autre exploitant à son défaut, devra payer deux et demi pour cent au trésorier de la province, pour être remis à qui de droit après jugement.

Quant à la compensation qui est accordée, le gouvernement a cru qu'elle était suffisante, en autant que la compagnie DeLéry n'exige habituellement que deux et demi pour cent des personnes à qui elle accorde la permission de miner, et, de plus, parce que, dans le cours de l'hiver dernier, lors de certaines négociations qui ont eu lieu entre le gouvernement d'un côté, et la compagnie DeLéry et autres intéressés, de l'autre, il a été dit et entendu, du moins par la plupart des intéressés, que si l'on pouvait arriver à un arrangement pour le temps que durerait le procès, la somme que les mineurs auraient à payer serait de deux et demi pour cent, et il n'a jamais été question de taux plus élevé ; du reste, il est admis par tout le monde que deux et demi pour cent est un taux raisonnable et c'est celui que le gouvernement veut imposer pour lui-même.*

* Le Conseil a porté depuis le taux à trois pour cent.

En terminant, l'honorable Commissaire a demandé pardon à la Chambre d'avoir occupé aussi longtemps son attention, mais il a cru qu'il était de son devoir de faire connaître tout l'ensemble du bill et, surtout, les raisons et les circonstances qui ont engagé le gouvernement à le présenter à cette honorable Chambre sous cette forme.

Il prie la Chambre de vouloir bien donner sa considération la plus favorable à un projet de loi qui, suivant lui, est demandé dans l'intérêt public, et dont le but est tout à la fois de développer nos richesses minières et de contribuer à augmenter les revenus de la Province.

Un législateur antique, a-t-il ajouté, en présentant un code de loi à ses concitoyens, avait prononcé ces paroles : *" Je n'ai pas fait peut-être les meilleures lois qu'il eût été possible de faire, mais je les ai faites aussi bonnes que les Athéniens peuvent les supporter. "*

Appliquant ces paroles à la situation présente, il dit qu'il n'avait pas la prétention de croire que ce projet de loi fut parfait, mais il a tâché de l'adapter autant que possible à la position et aux besoins de la Province.

